

Dans le cadre de l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire (Initiative mondiale en faveur du DIH), l'Algérie, le Costa Rica, la Sierra Leone, la Slovénie et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont le plaisir d'annoncer la tenue de l'événement suivant :

GROUPE DE TRAVAIL 4

TROISIÈME CONSULTATION AVEC LES ÉTATS SUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CIVILES

À l'intention des experts des forces armées, des ministères concernés dans les capitales et des conseillers juridiques auprès des missions permanentes à Genève

MARDI 3 FÉVRIER 2026

DE 9H30 À 13H30 (UTC+1)

FORMAT : EN PRÉSENTIEL (À GENÈVE) ET EN LIGNE (SUR ZOOM)

Contexte

Les séries de consultations précédentes ont toutes été parcourues par un fil rouge, à savoir le rôle crucial que jouent les infrastructures civiles pour fournir des services essentiels à la population civile. Lorsque ces infrastructures sont endommagées ou détruites, il peut en découler des conséquences dévastatrices et potentiellement durables si ces services sont perturbés ou deviennent inaccessibles. On entend par « services essentiels » ceux qui répondent à certains des besoins les plus fondamentaux, par exemple l'électricité, les soins de santé, l'eau, la production et la distribution de nourriture, le traitement des eaux usées et l'élimination des déchets solides, ou encore l'éducation.

Comme cela a été souligné à l'ouverture de la première consultation avec les États, le 15 avril 2025, la fourniture de services essentiels dépend de trois composantes : 1) le matériel, qui comprend les infrastructures proprement dites, les équipements associés et les machines lourdes ; 2) le personnel, en particulier les personnes associées au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation de ce matériel ; et 3) les consommables, à savoir les matériaux nécessaires au fonctionnement des infrastructures, comme le combustible, les produits désinfectants ou les médicaments. Si l'une quelconque de ces trois composantes est endommagée, détruite ou perturbée, le fonctionnement des services s'en trouve entravé.

Les deux premières séries de consultations avec les États ont été axées sur les effets directs et indirects des attaques contre les infrastructures civiles et les personnes civiles qui dépendent des services

essentiels fournis par ces infrastructures. À ce jour, les participants ont identifié les éléments des principes et des règles du droit international humanitaire (DIH) protégeant les infrastructures civiles qui gagneraient à être précisés, et ils ont partagé de bonnes pratiques en matière de planification et de décision concernant la sélection des cibles. Les discussions ont aussi porté sur les mesures, les mécanismes et les institutions qui pourraient améliorer ces pratiques de manière continue dans l'intérêt des populations civiles en temps de conflit armé, ainsi que sur les promesses et les risques associés aux nouvelles technologies dans ce cadre.

La troisième consultation commencera par aborder les obligations de la partie au conflit qui exerce son contrôle sur des infrastructures civiles qui pourraient être attaquées ou subir des dommages incidents du fait d'attaques potentielles lancées par l'adversaire. Ces obligations ont pour objet d'éviter, ou tout au moins de réduire au minimum, les dommages infligés par de telles attaques. Ces précautions dites « passives » sont définies à l'article 58 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 et s'appliquent à toutes les parties aux conflits armés, car elles relèvent du droit international coutumier¹. Elles rappellent que le fait qu'une partie respecte ou non ces obligations ne réduit en rien les obligations de la partie attaquante et que, de ce fait, ces précautions jouent un rôle important pour garantir une meilleure protection des infrastructures civiles et méritent une attention accrue.

Cela est d'autant plus vrai que les infrastructures civiles, ainsi que le matériel et les consommables qui y sont associés, sont de plus en plus fréquemment utilisés par les parties aux conflits armés à des fins à la fois civiles et militaires, parfois en application de plans élaborés en amont d'un conflit armé. Si leur utilisation à des fins militaires fait qu'ils correspondent à la définition d'un objectif militaire, ils courrent le risque d'être attaqués. Les participants à la consultation s'emploieront entre autres à définir les mesures qui devraient être prises pour réduire ce risque au minimum, tant pour l'infrastructure elle-même que pour la population civile qui en dépend.

Cette consultation offrira aussi l'occasion d'examiner les mesures existantes en DIH qui pourraient renforcer la protection des infrastructures civiles, en plus de la protection qui leur est fournie en tant que biens de caractère civil par l'obligation de prendre des précautions passives, ou de celle qui découle de protections spécifiques. Ainsi, le DIH offre aux parties à un conflit armé la possibilité de créer des zones protégées². À l'exception des zones sanitaires, il n'existe pas de zones spécifiques destinées à renforcer, plus généralement, la protection des infrastructures civiles, mais certains des régimes existants pourraient servir cet objectif. Les parties aux conflits armés pourraient aussi accepter de mettre en œuvre d'autres types de mesures définissant des zones à cette fin. La consultation fournira l'occasion d'un échange de vues sur les avantages comparatifs des divers types de zones afin de mieux protéger les infrastructures civiles, puis de discuter des exigences juridiques et pratiques.

Une autre question mérite attention, à savoir l'utilisation à mauvais escient des infrastructures par les parties au conflit armé, parfois dans le cadre d'une stratégie, par exemple en privant les populations civiles de l'accès à des services essentiels par des méthodes autres que des attaques, afin d'exercer une pression sur l'adversaire. Tel pourrait être le cas, à titre d'exemple, dans un contexte de combat en milieu urbain, lorsqu'un secteur d'une ville passe sous l'autorité d'une autre partie et que les civils se trouvent séparés des infrastructures permettant la fourniture de services essentiels, ou encore lorsque la même partie au conflit exerce son contrôle à la fois sur les infrastructures et sur la population civile et considère que cette dernière est associée à l'adversaire. Toute perturbation ou interruption du fonctionnement de ces infrastructures peut entraîner des conséquences de grande ampleur, en particulier lorsque d'autres infrastructures en aval dépendent du fonctionnement ininterrompu des infrastructures qui se trouvent aux mains d'une autre partie au conflit. La question de savoir dans quelle mesure le DIH interdit ce type d'« utilisation à mauvais escient » des infrastructures, ainsi que l'interruption de l'approvisionnement en consommables critiques, exige une discussion spécifique.

¹ Règles de DIH coutumier 20 (applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux) et 23 (applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux).

² T. Ferraro, « Protected Zones under IHL, the ICRC Perspective », dans *International Institute of Humanitarian Law, Strengthening IHL Compliance: The Conduct of Hostilities, the Protection of Essential Services and Humanitarian Assistance in Contemporary Armed Conflict. Proceedings of the 46th Round Table on Current Issues of International Humanitarian Law* (San Remo, 14-15 septembre 2023), p. 194-200.

Enfin, une autre difficulté se présente lorsqu'une partie à un conflit est tentée de détruire, en tout ou en partie, les infrastructures dont elle a la maîtrise. S'agissant des destructions ou saisies de ce type, le DIH impose des restrictions strictes, distinctes des normes applicables aux attaques. La norme établit en effet que des mesures de ce type ne sont admissibles qu'à condition d'être « exigée[s] par d'impérieuses nécessités militaires³». La discussion abordera les facteurs qui déterminent lesquelles de ces normes doivent être appliquées, ainsi que les limites inhérentes à l'exigence d'« impérieuses nécessités militaires ».

Objectifs

La troisième consultation visera les objectifs suivants :

- Procéder à des échanges de vues sur les mesures à prendre pour protéger les infrastructures civiles et la population civile contre les effets des attaques et des autres opérations militaires.
- Étudier comment les « zones protégées » définies par le DIH, ou d'autres zones similaires définies d'un commun accord entre les parties, peuvent être utilisées pour améliorer la protection des infrastructures civiles.
- Discuter des obstacles que l'utilisation à mauvais escient des infrastructures civiles pose à la fourniture ininterrompue des services essentiels.
- Examiner les normes distinctes régissant la destruction et la saisie des infrastructures civiles et d'autres biens, tels que les consommables indispensables à leur fonctionnement.

Prochaines étapes

À la suite des trois premières séries de consultations, les États assurant la coprésidence du groupe de travail ainsi que le CICR formuleront des recommandations concrètes, qui seront soumises à l'ensemble des États pour être examinées de façon plus approfondie :

- Le **1^{er} avril 2026**, une première version des recommandations de chaque groupe de travail sera envoyée à toutes les missions permanentes à Genève et publiée sur le site web [L'humanité dans la guerre](#).
- La **quatrième série de consultations** se tiendra **du 4 au 6 mai 2026** dans un **format hybride**. Au cours de ces rencontres, tous les États seront invités à faire part de leurs commentaires sur la première version des recommandations. La discussion se déroulera dans l'ordre des groupes de travail.
- Le **1^{er} juin 2026**, une deuxième version des recommandations de chaque groupe de travail sera envoyée à tous les États et publiée sur le site web [L'humanité dans la guerre](#).
- La **cinquième série de consultations** se tiendra **du 22 au 26 juin 2026** dans un **format hybride**. Tous les États seront invités à faire part de leurs commentaires finaux sur les recommandations. À l'issue de ces consultations, les coprésidents et le CICR finaliseront les recommandations de chaque groupe de travail, en vue de les présenter à l'ensemble des États au cours du second semestre de 2026.

³ Voir la règle 50 de DIH coutumier : « La destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire est interdite, sauf si elle est exigée par d'impérieuses nécessités militaires » ; Convention de La Haye de 1907 (Convention n° IV), règlement, article 23 g) ; Convention (IV) de Genève, article 53. Voir CICR, *Commentary on the Fourth Geneva Convention: Convention (IV) Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*, 2025: <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-53/commentary/2025?activeTab=>.

Participants

- La consultation se tiendra dans un format hybride permettant la participation en présentiel ou en ligne.
- La consultation sera **ouverte à tous les États intéressés**. Le choix des participants devrait se porter de préférence sur des représentants gouvernementaux en poste dans les capitales et spécialisés dans le DIH, et/ou sur des personnes ayant une expérience opérationnelle.
- D'autres représentants disposant d'une expertise spécifique dans le domaine concerné (p. ex. membres d'organisations internationales, de la société civile ou des milieux universitaires) pourront également participer à la consultation, sur invitation.
- Les inscriptions pourront se faire jusqu'au **vendredi 30 janvier 2026** inclus, au moyen du [formulaire prévu à cet effet](#).

Modalités d'organisation

- Les langues de travail seront **l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe**. Des services d'interprétation simultanée seront fournis.
- Nous prions les participants de bien vouloir limiter la durée de leurs interventions à **quatre minutes**, afin que chacun ait la possibilité de s'exprimer. Au terme de la consultation, et une fois que tous les participants souhaitant s'exprimer auront pu le faire, les États et les autres participants auront l'occasion de débattre des idées proposées par d'autres intervenants.
- Pour préparer leurs interventions, les participants sont priés de se reporter aux **questions-guides** présentées dans l'ordre du jour ci-après.
- Tout au long de la consultation, les discussions devront rester **inclusives, constructives, non politisées et orientées vers la recherche de solutions**. Si, lors des consultations, les participants sont encouragés à faire part de la pratique en vigueur dans leur pays, ils sont priés de s'abstenir d'évoquer des situations spécifiques ou la pratique d'autres États.
- Afin de faciliter le travail des interprètes, nous invitons les participants à transmettre le texte de leurs déclarations d'ici au **30 janvier 2026**, par courrier électronique à l'adresse ihlinitiative@icrc.org, avec en objet la mention « Troisième consultation sur la protection des infrastructures civiles ». Nous encourageons également les participants à envoyer le texte intégral de leurs déclarations par courrier électronique à l'issue de la réunion. **Sauf demande expresse de confidentialité, ces déclarations seront publiées sur le site [L'humanité dans la guerre](#).**
- La consultation sera enregistrée, mais l'enregistrement ne sera pas rendu public.

Ordre du jour

Protection des infrastructures civiles Troisième série de consultations

3 février 2026, de 9h30 à 13h30
Humanitarium (CICR), 17 avenue de la Paix, 1202 Genève

* *Les horaires indiqués ci-dessous sont sujets à modification en fonction du nombre de déclarations.*

Enregistrement et café / Login et connexion	9h00-9h30
Ouverture de la réunion et introduction	9h30-10h00
Séance 1 : Protéger les infrastructures civiles contre les effets des opérations militaires, y compris grâce à des zones protégées	10h00-11h30
Discussion Que peuvent faire les États et les autres parties à un conflit armé pour protéger les infrastructures sous leur contrôle contre les effets des attaques de leurs adversaires ? Lorsque des objectifs militaires sont situés à proximité d'infrastructures indispensables à des services essentiels, ou lorsque ces infrastructures deviennent elles-mêmes un objectif militaire, ce sont non seulement les infrastructures, mais aussi les populations civiles, qui courent le risque de subir les effets directs et indirects des hostilités. Cette séance permettra d'échanger des idées concrètes sur la manière de prévenir, de limiter et de gérer de tels dommages, aussi bien durant les conflits armés qu'en temps de paix. Elle fournira aussi l'occasion de réfléchir à l'utilisation de zones protégées pour améliorer la protection des infrastructures civiles.	
Questions-guides <ol style="list-style-type: none">1. Comment les États et les autres parties aux conflits armés pourraient-ils mieux protéger les infrastructures civiles sous leur contrôle contre les effets des attaques ?2. Quelles mesures prendre en temps de paix pour renforcer la capacité des États d'éviter ou de réduire au minimum les dommages aux infrastructures civiles sous leur contrôle et aux personnes civiles qui dépendent d'elles ? Que peut-on faire, par exemple, au stade de la conception et de la construction des infrastructures civiles, afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets des opérations militaires sur ces infrastructures et sur les personnes civiles ?3. Parmi les zones protégées prévues par le DIH, telles que zones de sécurité, zones neutralisées et zones démilitarisées, lesquelles pourraient être utilisées de la manière la plus appropriée afin de renforcer la protection des infrastructures civiles dans les conflits armés ? Quelles mesures concrètes pourraient rendre ces zones plus aisément identifiables, ou renforcer d'une autre manière leur capacité d'offrir une protection ?	
Pause	11h30-11h45

Séance 2 : Protéger les infrastructures civiles contre leur utilisation à mauvais escient, leur destruction et leur saisie	11h45-13h15
<p>Discussion</p> <p>Cette séance abordera en premier lieu la question de l'utilisation à mauvais escient des infrastructures civiles, l'impact qui en découle sur la population civile et les obligations de DIH qui s'appliquent en pareil cas. Elle traitera aussi, par ailleurs, de la question de la destruction et de la saisie des infrastructures civiles. La destruction et la saisie ne sont licites que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'elles sont exigées par d'impérieuses nécessités militaires. Dans toutes les autres circonstances, elles constituent un crime de guerre. Il importe de noter que les normes juridiques applicables en cas de destruction et de saisie sont distinctes de celles qui régissent la sélection des cibles. Cette séance permettra d'évoquer les facteurs permettant de déterminer lesquelles de ces normes s'appliquent et d'étudier comment les règles de DIH visent à limiter la destruction ou la saisie des infrastructures civiles, étant donné leurs caractéristiques et leurs vulnérabilités spécifiques.</p> <p>Questions-guides</p> <ol style="list-style-type: none"> Quelles pourraient être les conséquences pour la population civile si une partie utilise à mauvais escient les infrastructures civiles sous son contrôle, ou interfère avec leur fonctionnement afin de perturber les services essentiels pour les civils ou de priver ceux-ci d'accès à ces services ? Quelles sont les obligations légales fixées par le DIH pour protéger la population civile et les infrastructures civiles dans des circonstances de ce type ? Quels sont les facteurs permettant d'établir si le critère d'« impérieuses nécessités militaires » autorisant la destruction (ou la saisie) de biens appartenant à l'ennemi est satisfait, ou si, à l'inverse, ce sont les principes et les règles régissant les « attaques » – à savoir la distinction, la proportionnalité et les précautions – qui s'appliquent ? Quelles limites l'exigence d'« impérieuses nécessités militaires » impose-t-elle à la destruction des infrastructures civiles ? Si, dans des circonstances exceptionnelles, il existe d'« impérieuses nécessités militaires » de détruire ou de saisir des infrastructures civiles, ou des parties de ces infrastructures, ou encore des consommables nécessaires à leur fonctionnement, quelles sont les mesures qui devraient être prises avant ou après la destruction qui permettraient de faire en sorte que les populations civiles continuent d'avoir accès aux services essentiels fournis par ces infrastructures ? 	
Observations finales et prochaines étapes	13h15-13h30